



Arrêt

**n° 156 708 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à huis clos, les parties requérantes assistées par Me F. PAUL loco Me H. VAN VRECKOM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 septembre 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ». ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet

égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance que, dès 2003, le premier requérant - qui a occupé diverses fonctions auprès du parlement - a œuvré de diverses manières pour l'opposition ; qu'en 2006, il a participé à la création d'une ONG et, en 2008, soutenu la candidature d'un dénommé [G.K.] aux élections parlementaires ; qu'il a subi plusieurs arrestations pour des faits de drogue qui lui étaient reprochés sans fondement ; que, le 5 janvier 2008, une unité spéciale de police l'a arrêté, maltraité et accusé d'avoir fourni la liste des agents du « SOD » (« département des opérations spéciales ») à un candidat de l'opposition aux élections, ce qu'il avait effectivement fait, et d'avoir filmé des fraudes, avant de le relaxer le lendemain ; qu'en août 2008, il a accompagné des amis « Mekdrioni » lors d'opérations dans les montagnes ; qu'en novembre 2008, il a été arrêté alors qu'il filmait une manifestation de l'opposition et sa caméra confisquée ; que, le 9 avril 2009, une ONG a été créée pour le compte de laquelle il a œuvré en filmant les manifestations qui se tenaient devant le Parlement et, notamment, les déclarations de l'épouse d'un dénommé [R.C.] impliquant les autorités de l'époque dans le décès de son mari ; qu'en date du 22 avril 2009, des agents du « SOD », à la recherche du documentaire reprenant les déclarations de l'épouse du dénommé [R.C.], l'ont interpellé à son retour d'une manifestation, lui ont confisqué sa caméra, ont perquisitionné son domicile en malmenant son père qui s'y trouvait et l'ont blessé ; qu'il a quitté le pays, le 12 mai 2009 ; qu'en août 2012, il a eu des contacts en Belgique avec le Ministre de l'Immigration géorgien de l'époque qui lui a confié diverses missions de surveillance se rapportant à la présence sur le territoire belge de membres du « Mouvement national », du « SOD » et d'un dénommé [B.] ; qu'avant les élections d'octobre 2012, il a également été contacté via « Skype » par le nouveau Ministre de l'Intérieur géorgien sollicitant que lui soient remises les vidéos se rapportant à [R.C.] et à l'ex-ministre de l'Intérieur [V.M.], ce qu'il a refusé par crainte de représailles envers la famille du dénommé [R.C.] ; que peu de temps après la victoire électorale du « Georgian Dream » qu'il soutenait, l'inspecteur général à la défense nationale l'a contacté par téléphone pour, notamment, lui demander de se tenir joignable via « Skype » car le nouveau Ministre de l'Intérieur [G.] souhaitait s'entretenir personnellement avec lui, ce qu'il a fait ; qu'une heure plus tard, ils ont eu un entretien au cours duquel ledit ministre a mis en doute son engagement pour le « Georgian Dream », avant de le mettre au défi de prouver sa loyauté, en rentrant en Géorgie pour témoigner de l'implication du dénommé [K.] auprès du mouvement des « Mekdrioni » qu'il avait fréquenté en 2008 et faire « tomber » la mère de ce dernier, impliquée dans la faillite de la « Cartou Banque » ; que, devant le refus exprimé par le premier requérant, le Ministre [G.] l'a menacé de l'anéantir, en cas de retour.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que l'avènement au pouvoir de l'opposition qu'elles soutenaient prive d'actualité leurs craintes envers les autorités de l'ancien régime et qu'au regard d'informations récentes recueillies et versées au dossier administratif au sujet, principalement, des démêlés judiciaires de l'ex-ministre de l'Intérieur [V.M.] et de la « Cartou Banque », les difficultés qu'elles invoquent rencontrer avec les autorités actuelles parmi lesquelles, notamment, le Ministre [G.], n'apparaissent pas crédibles. Elle estime, par ailleurs, que les documents et vidéos déposés à l'appui des demandes sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la

partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -. Elles tentent encore de palier à l'absence de crédibilité de leurs déclarations relatives aux difficultés qu'elles invoquent rencontrer avec les autorités actuelles parmi lesquelles, notamment, le Ministre [G.], par le biais d'arguments dont le Conseil ne peut se satisfaire.

A cet égard, le reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas les avoir « confrontées » aux démêlés judiciaires de l'ex-ministre de l'Intérieur [V.M.] et à la restitution de la « Cartou Banque » à la famille [I.], survenus postérieurement à leur audition, n'occulte en rien le constat - déterminant en l'espèce - que ces événements privent de crédibilité les difficultés qu'elles invoquent rencontrer avec les autorités actuelles parmi lesquelles, notamment, le Ministre [G.], pour avoir refusé d'accéder aux demandes de ce dernier sollicitant, d'une part, que lui soient remises les vidéos se rapportant à [R.C.] et à l'ex-ministre de l'Intérieur [V.M.] et, d'autre part, que le premier requérant témoigne à charge du dénommé [K.] afin de faire « tomber » la mère de ce dernier, impliquée dans l'affaire de la « Cartou Banque ». L'affirmation, en termes de requête, que la motivation des actes attaqués relative aux déclarations des parties requérantes se rapportant aux vidéos émanant du dénommé [B.] « n'a plus aucun intérêt vu que les élections ont été gagnées par [le Ministre G.] et que ces vidéos, qu'ils soient de vraies scènes de torture ou des montages ne changent plus rien au résultat » n'appelle pas d'autre analyse. En l'occurrence, l'absence de confrontation dénoncée en termes de requête apparaît, en outre, dénuée de portée utile au stade actuel de la procédure : en effet, le présent recours de plein contentieux offre en tout état de cause aux parties requérantes l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir toutes leurs remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, *quod non* en l'espèce.

L'invocation que les « ex-membres du Mekdrioni ont toujours beaucoup d'influences dans le monde politique et économique » laisse, quant à elle, entier le constat que la vacuité des propos tenus par le premier requérant lorsqu'était abordée la question d'éventuels « problèmes » rencontrés par les « Mekdrioni » empêche, au stade actuel, de tenir pour établi que les parties requérantes ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutées à ce titre. Le Conseil souligne que les informations produites par les parties requérantes en vue d'établir l'influence des « ex-membres du Mekdrioni » (à savoir, les extraits d'un document - du reste passablement ancien - joint à la requête sous l'intitulé « Rapport "Transitions after transitions : coloured revolutions and oraginzed crime in Georgia, Ukraine and Kyrgyzstan" » et les documents inventoriés en pièces 19 et 25 de la première note complémentaire déposée à l'audience sous l'intitulé « En cas de guerre, "Mkhedrioni" va batailler en Ukraine, nous sommes obligés d'eux par le sang ») n'appellent pas d'autre analyse, dès lors que leur teneur ne suffit pas, en l'occurrence, à établir que tout « ex-membre du Mekdrioni » a une crainte fondée de persécution et ne peut, dès lors, décharger les parties requérantes de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans leur propre chef, *quod non* en l'espèce.

L'affirmation que le Ministre [G.] « considère le [premier] requérant comme un traître » ne peut, pour sa part, faire oublier qu'aux termes même de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, *quod non* en l'espèce où les démêlés judiciaires de l'ex-ministre de l'Intérieur [V.M.] et la restitution de la « Cartou Banque » à la famille [I.] privent de vraisemblance les allégations des parties requérantes selon lesquelles le refus du premier requérant d'accéder à des demandes formulées antérieurement par le Ministre [G.], en vue de traduire [V.M.] en justice et de mettre un terme à la « faillite » de la « Cartou Banque », les exposerait en cas de retour, à des difficultés avec ledit ministre et les autorités actuelles.

Quant aux allégations selon lesquelles l'agent de protection aurait « mis à mal les exigences d'impartialité » requises lors des auditions, le Conseil observe - outre qu'elles reposent sur la mise en exergue de propos faisant abstraction du contexte dans lequel ils ont été tenus - que les rapports d'auditions versés au dossier administratif ne recèlent aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse, soutenue en termes de requête, que les conditions dans lesquelles les propos du premier requérant ont été recueillis ne permettraient pas de les lui opposer valablement ; en particulier, l'examen desdits rapports révèle que ni les parties requérantes, ni le conseil qui les assistait n'ont, à aucun moment, fait mention de la moindre difficulté de quelque nature qu'elle soit se rapportant au déroulement des auditions, ni formulé aucune réserve d'un quelconque ordre, alors que la possibilité leur a été laissée de le faire (cf. dossier administratif, pièce n°18 intitulée « Rapport d'audition » du 13 décembre 2012, pp. 5 et 7 et pièce n°7 intitulée « Rapport d'audition » du 7 mai 2013, pp. 6 et 7).

S'agissant de l'invocation que le premier requérant « possède des informations très importantes sur Monsieur [K.] et [C.] », le Conseil ne peut que relever qu'en l'état, elle n'est étayée d'aucune indication plausible, concrète et circonstanciée, de nature à fonder des craintes de persécution à ce titre.

Les parties requérantes ne fournissent, en revanche, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de l'actualité des craintes qu'elles allèguent retenir envers l'ancien régime et de la réalité de celles qu'elles expriment à l'égard des autorités actuelles, parmi lesquelles le Ministre [G.]. Or, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 57/7bis ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine et le climat « revanchard » qui prévaudrait entre les anciennes et les nouvelles autorités, que les parties requérantes ont déposées à l'audience (cf. les pièces 1 à 13, 15 à 24 et 26 à 32 jointes à la première note complémentaire), le Conseil rappelle que la simple invocation de renseignements faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents et vidéos que les parties requérantes avaient soumis à l'appui de leurs demandes ont été valablement analysés selon les termes des décisions entreprises, sur lesquels les contestations des parties requérantes demeurent, en l'occurrence, sans incidence. En effet, force est d'observer que le reproche fait à la partie défenderesse de s'être limitée à soutenir que ces éléments « "ne changent rien [...]" » au sens de ses décisions apparaît manifestement manquer en fait à la lecture de la motivation des actes attaqués, laquelle n'apparaît, par ailleurs, nullement écarter les documents produits « uniquement pour la raison qu'il ne vient pas à l'appui d'un récit crédible et cohérent », contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis. Quant à l'invocation qu'il ne pourrait être soutenu, s'agissant des vidéos, « qu'elles n'ont pas de lien avec la crainte actuelle sans les avoir visionnées », il s'impose de relever qu'elle se heurte au constat - déterminant en l'espèce - qu'il ressort des propos tenus par le premier requérant, notamment, lorsqu'il a été invité à détailler le contenu des nombreux DVD qu'il entendait déposer et à expliquer leur pertinence pour l'examen de sa demande d'asile (cf. dossier administratif, pièce n°18 intitulée « Rapport d'audition » du 13 décembre 2012, p. 2 et pièce n°7 intitulée « Rapport d'audition » du 7 mai 2013, pp. 4-5), que l'ensemble des données fixées sur lesdits DVD consistent en des vidéos se rapportant à des faits susceptibles de mettre en cause des responsables de l'ancien régime - notamment, le décès du dénommé [R.C.] et le mouvement des « Mekdrioni » - dont les parties requérantes demeurent en défaut d'établir qu'ils sont de nature à fonder des craintes de persécution actuelles dans leur chef, de même que la détention d'informations s'y rapportant, leurs

difficultés alléguées avec les autorités actuelles et/ou en cas de retour ne reposant, à ce stade, sur aucun fondement crédible et les affirmations formulées en termes de requête étant insuffisantes à cet égard, à défaut d'être étayées de la moindre indication concrète et circonstanciée, de nature à fonder des craintes de persécution à ce titre.

Le Conseil se rallie au constat que les documents et vidéos précités ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent et considère que ceux, versés au dossier de procédure par le biais des notes complémentaires déposées à l'audience, qui n'ont pas déjà été examinés *supra*, n'appellent pas d'autre analyse, dès lors que :

- le document intitulé « Lettre de l'avocat des requérants en Géorgie, Maître [N.O.] », premièrement, ne fait que relayer les informations à caractère général déjà rencontrées *supra* dans le présent arrêt, en ce qu'il mentionne l'ouverture de procès à l'encontre de responsables de l'ancien gouvernement et les décès survenus dans ce cadre ; deuxièmement, ne fait état d'aucun élément convaincant à l'appui de la comparaison qu'il effectue entre les informations relatives à des personnalités de l'ancien régime dont le premier requérant a invoqué être détenteur, d'une part, et celles qui, au regard de ses fonctions, ont été portées à la connaissance ou détenues par « l'ancien directeur de la Télévision célèbre "Rustavi 2" [...] trouvé dans son garage, [...] décédé par le tir de la balle dans la tête », d'autre part ; troisièmement, ne fournit, quant aux faits invoqués à l'appui de la demande d'asile des parties requérantes, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant de nature à restaurer la crédibilité défailante de leur récit et/ou convaincre de la réalité des problèmes qu'elles allèguent ;

- le document intitulé « Article de presse Front News » daté du 6 octobre 2014 atteste, tout au plus, que les faits de coups et blessures dénoncés par l'un des leaders de l'aile jeunesse du « Georgian Dream », d'abord déniés par le Ministère de l'Intérieur, font l'objet d'une investigation par « l'Inspection Générale » ; il laisse, toutefois, dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles est survenue l'agression invoquée, les seules affirmations du premier requérant à l'audience n'ayant, pour leur part, pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit, en l'occurrence, à priver ce document de force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués.

S'agissant du document intitulé « Note d'audience », joint à la première note complémentaire déposée, le Conseil, d'une part, constate qu'en ce qu'il insiste sur des éléments qui trouvent déjà un large écho dans la requête, il ne nécessite pas d'examen distinct des arguments développés à l'appui de celle-ci et, d'autre part, souligne que les précisions qu'il fait valoir au sujet des documents déposés au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à mettre en cause les constats portés *supra*, lesquels suffisent à conclure qu'ils n'ont pas une force probante suffisante pour établir les faits invoqués et/ou restituer au récit des parties requérantes la crédibilité qui lui fait défaut.

2.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ